

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE  
ARRONDISSEMENT DE NANTES  
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**



**Arrêté établissant une modification du sens de priorité dans la rue Charles de Gaulle**

- Le Maire de Saint Jean de Boiseau,  
VU le Code de la route ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.2 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 Juillet 1982 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de profiter de ces travaux pour effectuer une modification du sens de priorité afin d'améliorer la gestion du trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue Charles de Gaulle, dans l'agglomération de Saint-Jean-de-Boiseau, est réglementée comme suit :

Les conducteurs en provenance du Bourg de Saint Jean de Boiseau et se dirigeant vers la commune de La Montagne doivent accorder la priorité aux véhicules circulant en sens inverse à la première chicane, puis à la seconde, ces derniers ont la priorité. Cette alternance se poursuit à la troisième chicane où les usagers en provenance du Bourg doivent céder la priorité, et enfin, à la quatrième chicane, la priorité est accordée aux usagers venant du Bourg de Saint-Jean-de-Boiseau.

**ARTICLE 2:** Les chicanes situées en première et troisième position dans le sens de circulation allant du bourg de St-Jean-de-Boiseau vers la Montagne seront inversées, instaurant ainsi une alternance de priorité entre les quatre chicanes de la rue Charles de Gaulle. La mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité, sera réalisée aux frais de Nantes Métropole, au bénéfice de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

**ARTICLE 3:** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4:** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général de la Commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de secours du Pellerin.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Nantes (Pôle Sud Ouest).

Fait à Saint Jean de Boiseau, le 18 avril 2024

Le Maire,  
Pascal PRAS



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.